



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLIN SA

Kerandeur
56410
56410 Erdeven

Références : -
Code AIOT : 0005504405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement COLLIN SA implanté Kerandeur 56410 Erdeven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à la lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets. La visite est réalisée de façon inopinée.

A l'arrivée des inspecteurs, le site maintenu accessible était inoccupé. L'exploitant s'est rendu à la rencontre des inspecteurs à la suite d'un appel téléphonique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLIN SA
- Kerandeur 56410 Erdeven

- Code AIOT : 0005504405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ICPE désigne une entreprise de BTP basée à Erdeven, spécialisée dans le terrassement, l'aménagement et l'assainissement. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 pour l'exploitant d'un centre de regroupement de déchets métalliques, sur une superficie de 9900 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
6	îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement exploite majoritairement une entreprise de BTP, avec un dépôt très limité en

déchets. Seuls des déchets métalliques récupérés sur chantiers de BTP, et une benne de déchets de bois étaient présents le jour de la visite. Le potentiel de matériaux combustibles était ainsi très restreint le jour de la visite.

Nonobstant, et dans une démarche harmonisée au niveau régional, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer un plan de défense incendie et le maintenir à jour, au regard de l'environnement du site, fortement boisé en périphérie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "
Constats : Le site est exploité par une entreprise de TP réalisant en majorité des opérations de terrassement, aménagement et assainissement. Le jour de la visite, la visite a permis de visualiser des engins de TP (cribleuse, concasseur, pelle...), des matériels (canalisations, drains, regards...), des dépôts de terre, 3 véhicules hors d'usage, et un dépôt de déchets métalliques sur dalle bétonnée, ainsi que des bennes vides. Une unique benne de 20 m ³ contenait des déchets de bois. Considérée comme petit îlot, ce dispositif de détection ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : En absence de déchets combustibles en quantité importante, aucune ronde n'est prévue. En revanche, le site est accessible en permanence, compte tenu de l'absence de clôture sur une partie de la périphérie des terrains du site, et le portail d'accès maintenu en position ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à réparer la clôture sur toute la périphérie du site et à maintenir le portail d'accès en position fermée, en absence de personnel et/ou en dehors des heures de fonctionnement du site. Il joindra les justificatifs dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant n' a pas été en mesure, le jour de la visite, de produire un plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 10-1-I, en réalisant et tenant à jour un plan de défense contre l'incendie tel que prescrit au même article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, la bâche incendie, d'un volume de 120 m³, était partiellement remplie. L'exploitant nous a expliqué avoir récemment fait réparer celle-ci, au moyen d'une rustine, par une entreprise spécialisée. L'exploitant est en cours de mise en eau de celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la mise en eau de la bâche incendie, dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : (rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déchets métalliques, non huileux le jour de la visite, sont entreposés sur une dalle bétonnée. Les éventuels ruissellements sur cette dalle sont orientés, via un caniveau, vers un ouvrage de traitement (débourbeur - déshuileur). Le jour de la visite, l'ouvrage de traitement était envahi par la végétation (ronces...). L'ouverture des trappes a permis de constater l'absence d'hydrocarbures. L'exploitant s'est engagé à faire entretenir cet ouvrage par une entreprise spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'entretien de l'ouvrage, en joignant les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de

refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Seule une benne dans laquelle des déchets de bois étaient posés était présente, peut être considérée en tant que déchets combustibles. Celle-ci était à l'écart de tout autre équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Article 11 : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 14 : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : La visite a permis de visualiser, le jour de la visite, un dépôt récent de déchets métalliques mélangés à de la terre, posé à même le sol. L'exploitant a spontanément indiqué qu'il s'agit d'un dépôt transitoire, en vue de trier les déchets métalliques par aimantation. L'exploitant s'est engagé à placer ce dépôt sur la dalle bétonnée, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, 3 bidons de 200 litres contenant des déchets huileux étaient placés sur le sol sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la mise en place du dépôt sur la dalle bétonnée et des bidons sur la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois